

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 269

présenté par
M. Rolland, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 44, substituer aux mots :

« la condition ainsi mise »,

les mots :

« l'une des conditions ainsi mises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel destiné à prendre en compte le fait qu'il existe plusieurs conditions mises à l'octroi de l'autorisation de création, de conversion et de regroupement des activités de soins ou d'installation d'équipements matériels lourds : participation à une ou plusieurs missions de service public, engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération de nature à favoriser une utilisation commune des moyens et la permanence des soins.